

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TÉMISCAMIGUE

N° : 610-17-000339-267

DATE : 29 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ISABELLE BRETON, J.C.S.

SYLVIE MONGRAIN

Demanderesse

c.

YVES VACHON

Défendeur

et

FERME LA SURVENANCE

et

9466-0123 QUÉBEC INC.

Mises en causes

**ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(sur demande d'ordonnance provisoire)**

1. APERÇU

[1] Les parties sont actionnaires et administratrices des mises en cause. Elles ont été en couple durant près de 39 ans sans être mariées. Elles sont séparées depuis 2021.

[2] Ferme La Survenance (« *la Ferme* ») est une ferme d'élevage de vaches laitières, de production laitière et de grandes cultures. Son capital-actions est détenu à 20% par la demanderesse et à 80% par le défendeur. Ils sont tous les deux administrateurs. Aucune convention d'actionnaires ne régit leurs droits et obligations.

[3] Quant à 9466-0123 Québec inc. (« *la Société* »), il s'agit d'une société visant la culture de plantes fourragères et de production de grandes cultures. Elle a pour mandat d'effectuer les semences sur les terres de la Ferme, cette dernière assumant toutes les dépenses et bénéficiant des revenus des récoltes.

[4] La demanderesse détient 29% du capital-actions de la Société, le défendeur, 51% et le fils des parties, Yanik, 20%. La demanderesse et Yanik sont les seuls administrateurs de la Société. Aucune convention d'actionnaires ne régit leurs droits et obligations.

[5] La demanderesse a introduit un recours en oppression. Elle reproche au défendeur les mauvais traitements qu'il lui a infligés, sa nonchalance, des agissements allant à l'encontre des devoirs et obligations d'un administrateur, et soutient que son état de santé, tant physique que psychologique, affectent ses capacités à agir comme administrateur. Elle soutient vivre une impasse dans la Ferme.

[6] Elle reproche de plus au défendeur de confondre les biens de la Ferme avec les siens et de soutirer des sommes d'argent de la Ferme à son bénéfice personnel.

[7] C'est dans ce contexte qu'elle demande l'intervention du Tribunal pour redresser la situation d'oppression dont elle se dit victime. Au fond, son recours vise notamment :

- a) Le rétablissement de son actionnariat dans la Ferme à 50%;
- b) À ordonner la vente ou le rachat de ses actions dans la Ferme et la Société par ces dernières;
- c) À ordonner la vente des actifs de la Ferme et de la Société ainsi que leur liquidation;
- d) À ordonner à la Ferme d'assumer les frais d'avocats de la demanderesse.

[8] Sa demande est signifiée au défendeur et aux mises en causes le 15 mai 2026.

[9] Durant l'instance, la demanderesse sollicite l'émission d'ordonnances provisoires suivantes, clarifiant en début d'audition qu'il s'agit d'une demande de la nature d'une injonction provisoire. Les conclusions recherchées peuvent être regroupées ainsi, concernant la Ferme et la Société :

a) Concernant la gestion de la Ferme :

- D. *INTERDIRE*** au défendeur Yves Vachon de se présenter comme représentant et administrateur de la Ferme la Survenance inc. notamment auprès de leurs fournisseurs et créanciers;
- E. *INTERDIRE*** au défendeur Yves Vachon de communiquer avec tous fournisseurs et créanciers de la Ferme la Survenance inc.;
- F. *INTERDIRE*** au défendeur de retirer ou tenter de retirer le nom de la demanderesse à titre de représentante de la Ferme la Survenances inc. auprès d'Agropur pour le sien;
- G *DÉCLARER*** que la demanderesse seule aura, jusqu'à jugement final, tous les pouvoirs pour gérer les actifs et passifs de la Ferme la Survenance inc., avec tous les pouvoirs et obligations découlant de la pleine administration du bien d'autrui, incluant, notamment et de manière non limitative, les pouvoirs spécifiques suivants :
 - 1) Encaisser tout produit, somme ou autres montant qui sont dus à la Ferme la Survenance inc., de payer les comptes usuels à mêmes les deniers de la Ferme;
- J. *INTERDIRE*** au défendeur Yves Vachon, à la Ferme la Survenance inc. et à 9466-0123 Québec inc. de procéder à l'achat de semences, fertilisants et produits de stabilisation du PH des sols pour la saison végétative 2026;
- K. *INTERDIRE*** au défendeur Yves Vachon et à la Ferme la Survenance inc. de souscrire à tout programme d'aide ou d'assurance en lien avec les cultures, incluant l'Assurance stabilisation des revenus agricoles – ASRA, le Programme de paiements anticipés – PPA et le programme des Producteurs de grains du Québec - PGQ);
- L. *INTERDIRE*** à quiconque de faire des semences sur les terres agricoles de la Ferme pour la saison végétative 2026;
- O. *INTERDIRE*** au défendeur Yves Vachon l'accès et l'utilisation de tout compte bancaire de la Ferme la Survenance inc. et

PERMETTRE à la demanderesse d'exiger de toute institution financière de respecter cette interdiction sur présentation d'une copie certifiée du jugement à intervenir et d'exiger de procéder aux correctifs nécessaires

b) Concernant la vente d'éléments d'actifs de la Ferme :

G. **DÉCLARER** que la demanderesse seule aura, jusqu'à jugement final, tous les pouvoirs pour gérer les actifs et passifs de la Ferme la Survenance inc., avec tous les pouvoirs et obligations découlant de la pleine administration du bien d'autrui, incluant, notamment et de manière non limitative, les pouvoirs spécifiques suivants :

3) Vendre une partie ou tout le quota de lait de la Ferme la Survenance inc. émis par la Fédération des producteurs de lait à l'aide des outils disponible à la même Fédération;

5) À même le produit de distribution de vente du quota de lait, effectuer le remboursement de toute sommes dues à la Banque Nationale du Canada en capital, intérêts et frais, en vertu des sûretés qu'elle détient sur le quota de lait et par le biais d'autres financements (vente à tempérament ou crédit-bail) et en obtenir quittance;

6) À même le reste du produit de distribution de vente du quota de lait, effectuer le remboursement de toute sommes dues à la Banque Nationale du Canada sur la marge de crédit et des cartes de crédits de la Ferme;

9) Déposer, dans un compte auquel seule la demanderesse aura accès, le solde du produit de vente du quota une fois payées les sommes décrites aux sous-paragaphes 5), 6), 7) et 8) de la présente conclusion G;

[10] La demanderesse recherche au surplus, les ordonnances provisoires suivantes, visant à assurer sa protection, dans le contexte de la violence conjugale dont elle a été victime :

Q. **INTERDIRE** au défendeur Yves Vachon tout contact, direct ou indirect, avec la demanderesse, sauf par l'entremise de ses avocats;

- R. *INTERDIRE*** au défendeur Yves Vachon, en toute circonstances, de rôder ou de circuler dans la rue de la résidence de la demanderesse;
- S. *PERMETTRE*** à la demanderesse de faire appel à la force policière pour expulser le défendeur immédiatement ou enjoindre au défendeur de quitter, s'il contrevient à l'une des ordonnances P, Q et R, sur simple présentation d'une copie certifiée du jugement à intervenir;

[11] La demande est appuyée de plusieurs pièces, de deux déclarations écrites sous serment de la demanderesse ainsi que des déclarations écrites sous serment de Yanik Vachon et de l'agronome Christian Barrette.

[12] Le défendeur conteste la demande et produit sa déclaration écrite sous serment ainsi qu'une déclaration sous serment de l'agronome Christian Barrette. Soulignons au passage que la déclaration écrite sous serment du défendeur ne porte que sur l'ouverture du compte bancaire auprès de la Banque Scotia et sur les démarches pour l'obtention d'un financement auprès de celle-ci.

[13] Dans un souci de proportionnalité, les parties ont convenu à l'audition que si une ordonnance d'injonction provisoire devait être émise, elle vaudrait à titre d'ordonnance de sauvegarde jusqu'à la prochaine audition, fixée le 30 octobre prochain, date à laquelle les parties procèderont sur la demande provisoire (de la nature d'une injonction interlocutoire).

2. LES FAITS PERTINENTS

2.1 Le rôle des parties dans les entreprises

[14] Depuis le démarrage des deux entreprises, la demanderesse effectue la gestion financière : paiement des factures, tenue de livres, gestion des fournisseurs, de la paie, etc.

[15] La contribution du défendeur se résume à quelques travaux dans les champs lors des semences et des récoltes et l'épandage de fumier.

[16] Yanik effectue toutes les tâches relatives aux animaux, la traite des vaches deux fois par jour, les soins aux animaux. Il aide également aux travaux aux champs.

[17] Les revenus de vente de lait proviennent d'Agropur et de la Fédération des producteurs de lait du Québec. Le défendeur est l'unique représentant autorisé de la

Ferme auprès d'Agropur, pour les transactions et la demanderesse est celle auprès de la Fédération des producteurs de lait.

2.2 La santé du défendeur et la violence

[18] Selon la demanderesse, le défendeur n'est pas en mesure d'agir comme administrateur de la Ferme et de la Société en raison de sa santé physique et mentale. Il présente des problèmes de santé mentale et depuis 2018, il adopte des comportements violents à son endroit (violence physique et psychologique) dont la demanderesse brosse un portrait détaillé, appuyé de photos¹. Elle a logé une plainte criminelle contre lui en juillet 2019 dans l'objectif qu'il se fasse soigner. Elle retire ensuite sa plainte et monsieur souscrit un engagement selon l'article 810 C.cr.². Le défendeur y contrevient mais la demanderesse ne porte pas plainte.

[19] Elle quitte le défendeur à plusieurs reprises et définitivement en février 2021 où elle est hébergée en maison pour femmes victimes de violence. En avril, le défendeur s'y présente, frappant sur l'immeuble. Par la suite, la demanderesse intègre un logement.

[20] À deux reprises, soit en août 2022 et le 2 août 2023, le défendeur la séquestre sur la ferme, alors qu'elle s'y rend soit pour y récupérer ses biens ou pour y travailler. Elle n'est pas retournée sur la ferme et dans les champs après le second événement.

2.3 Les gestes du défendeur concernant la gestion des entreprises

[21] Depuis la séparation des parties, le défendeur habite dans la résidence, propriété de la Ferme qui assume l'entièreté des frais d'électricité, taxes, assurances, entretien. Depuis avril 2021, la demanderesse inscrit aux livres, un montant mensuel à titre de loyer, en déduction des sommes dues par la Ferme au défendeur.

[22] La demanderesse reproche au défendeur de prendre seul des décisions concernant la Ferme, sans la consulter. À ce titre :

- a) Il a acheté pour la Ferme des équipements sans son consentement.
- b) En 2020, il a fait l'achat personnel de trois équipements (camion, pelle et « skid steer ») qu'il loue depuis à la Ferme, malgré l'opposition de la demanderesse³.

¹ Pièce P-26.

² Pièces P-4 à P-6.

³ Pièce P-13.

Selon elle, la Ferme possédait déjà un camion et les coûts de location sont trop élevés, comparativement à leur prix d'achat.

- c) Le défendeur a transféré à son nom deux remorques dont la Ferme était propriétaire et à une valeur très inférieure à leur valeur réelle, occasionnant une perte financière pour la Ferme.
- d) Le défendeur utilise la carte de crédit de la Ferme pour ses besoins personnels⁴, malgré l'opposition de la demanderesse. Selon la preuve documentaire, ces dépenses ont été faites entre 2020 et mars 2026. Épuisée de devoir se battre contre lui, la demanderesse a inscrit ces dépenses aux livres, en déduction des sommes dues au défendeur par la Ferme.
- e) Le défendeur retire des sommes ou tire des chèques de la Société sans consulter la demanderesse ou malgré son opposition, ce qui a eu pour conséquence le retour de chèques et d'affecter les liquidités de la Ferme. Tel fut le cas par exemple en juin 2025⁵, où il tire un chèque de la Ferme au montant de 13 450.08\$ pour se payer la location des équipements, en dépit du refus de la demanderesse au motif qu'il y avait des paiements en circulation et que cela affecterait les liquidités de la Ferme. Le chèque a été refusé par l'institution financière, faute de fonds suffisants.

2.4 Les difficultés financières de la Ferme

[23] En janvier 2024, les parties ont entrepris des démarches pour planifier le transfert de la Ferme à leur fils Yanik⁶. Mais le défendeur n'a finalement pas donné suite à cette démarche. Une mise en demeure de la demanderesse s'en est suivie.

[24] La Ferme a reçu deux avis de défaut de sa créancière, la Banque Nationale, les 17 juillet 2024 et 17 février 2025⁷, entre autres motifs les retards dans les remboursements des prêts et le litige entre les associés. Dans les deux cas, un délai a été accordé à la Ferme pour remédier aux défauts.

[25] Dans ce contexte, les parties ont entrepris un processus de médiation agricole au terme de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, suspendant ainsi les recours des créanciers. Le défendeur avait alors pour objectif de transférer la Ferme à Yanik, et ce scénario fut envisagé sur entente des parties, lors du processus de médiation.

⁴ Pièce P-14, P-20 à P-23.

⁵ Pièce P-25.

⁶ Pièce P-12.

⁷ Pièce P-7.

[26] Des démarches de financement sont entreprises dans cet objectif, mais le défendeur n'acceptait pas les offres de financement, refusant finalement de considérer que la demanderesse ne soit plus actionnaire, de sorte que le transfert n'a jamais pu se réaliser.

[27] En raison du manque de collaboration du défendeur, l'agronome en charge du processus de médiation y met fin le 27 octobre 2025, entraînant celle de la suspension des recours⁸. Les 14 et 20 novembre suivants, la Banque Nationale envoie à la Ferme, un préavis de réalisation des garanties et une mise en demeure, réclamant 747 113.01\$.

[28] Soulignons que la Banque Nationale détient des garanties hypothécaires sur les quotas de production, de même qu'une réserve de propriété sur plusieurs équipements (semoirs, presse à foin, épandeur, videur de silo).

[29] Vu l'implication de l'agronome Christian Barrette afin de permettre à la Ferme d'obtenir un autre financement permettant de rembourser les sommes dues à la Banque, un délai supplémentaire d'environ six mois a été obtenu auprès de la Banque⁹. Toutefois, les démarches auprès de plusieurs institutions financières n'ont donné aucun résultat.

[30] Désormais, Yanik ne souhaite plus acquérir les parts de la demanderesse dans la Ferme. Il ne veut pas être en partenariat minoritaire avec son père.

[31] Sans en informer la demanderesse et avec l'assistance de M. Barrette, le défendeur entreprend une autre démarche pour obtenir un financement auprès de la Banque Scotia de New Liskeard. Il y ouvre également un compte bancaire au nom de la Ferme et dont il est l'unique signataire.

[32] Informée par la suite de cette démarche, la demanderesse a transmis une mise en demeure à la Banque Scotia, le 12 mai 2026, afin de lui dénoncer le fait de ne pas avoir été avisée ni consultée ainsi que de son désaccord à l'ouverture de ce compte et des démarches de financement, dans le contexte où selon l'information qu'elle possédait, des garanties seraient demandées non seulement sur le quota, mais aussi sur les terres de la Ferme. Elle formule plusieurs demandes, dont l'exigence de deux signatures au compte, obtenir copie de toute demande de financement afin de pouvoir indiquer si elle accepte ou non le financement à être proposé¹⁰.

[33] Vu les comportements passés du défendeur concernant les dépenses faites sur le compte de la Ferme sans la consulter ou obtenir son accord, la demanderesse craint que le défendeur transfère les revenus de la Ferme au compte de la Banque Scotia et

⁸ Pièce P-8.

⁹ DSS de Christian Barrette du 15 mai 2025.

¹⁰ Pièce P-10.

qu'il n'y retire les sommes, entraînant ainsi des difficultés dans la gestion financière de l'entreprise, sans compter les impacts financiers sur celle-ci.

[34] Le défendeur confirme dans sa déclaration, avoir entrepris cette démarche de financement et avoir ouvert le compte bancaire, à la demande de la Banque Scotia. Il nie toutefois toute intention d'y rediriger les revenus de lait ou d'utiliser les sommes à y être déposées à des fins autres que l'exploitation de la Ferme.

[35] De plus, la demanderesse a manifesté son opposition au défendeur à ce que des semences aient lieu cette année¹¹, vu que les revenus des récoltes ne suffisent pas ou à peine, à payer les coûts associés. Les résultats de la Société font d'ailleurs état d'un déficit en 2025 et de très maigres bénéfices, en 2023 et 2024¹². La demanderesse a aussi avisé les fournisseurs de semences, pour éviter tout achat au nom de la Ferme ou de la Société¹³. Malgré cela, la demanderesse a été informée qu'un autre fournisseur avait été approché par le défendeur pour vendre des semences et engrais.

[36] Il a aussi, sans le consentement de la demanderesse, fait livrer du carburant à la Ferme.

[37] Le 28 avril 2026, le défendeur a demandé à M. Barrette demander d'entrer en contact avec la demanderesse pour lui dire que si elle voulait vendre la totalité du quota de lait de la Ferme le 28 avril, qu'elle le pouvait le faire. La demanderesse demande une confirmation écrite. Après l'heure limite pour la vente, le défendeur change d'idée et remet finalement en question l'opportunité de vendre le quota.

3. ANALYSE ET DÉCISION

3.1 Droit applicable

[38] Le recours en oppression de la demanderesse est fondé sur l'article 450 de la Loi sur les sociétés par actions https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs1313/2025qccs1313.html?sultId=d490501ad5bc46d99c756f9ed76ef78b&searchId=2026-05-21T14:37:53:497/fa4718bc2f8a41d2b5903cf7e691f791_-_ftn3 (« LSA ») :

450. *Un demandeur peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visant à redresser la situation lorsque, de l'avis du tribunal, la société ou une personne morale du même groupe agit abusivement ou s'apprête à agir*

¹¹ Pièce P-18.

¹² Pièce P-17 (un bénéfice de 445\$ en 2023, 1098\$ en 2024 et un déficit de 1089\$ en 2025).

¹³ Pièce P-16.

abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou qu'elle se montre injuste ou s'apprête à se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice:

1° soit en raison de son comportement;

2° soit par la façon dont elle exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses activités ou par la façon dont elle conduit, a conduit ou s'apprête à conduire ses affaires internes;

3° soit par la façon dont les administrateurs exercent, ont exercé ou s'apprêtent à exercer leurs pouvoirs.

[39] Les critères pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 450 LSA, sont ceux de l'injonction interlocutoire provisoire, soit l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, la prépondérance des inconvénients¹⁴ et l'urgence.

[40] Au sujet de l'apparence de droit, il suffit d'une démonstration *prima facie* d'une possibilité raisonnable d'avoir gain de cause au fond¹⁵.

[41] En matière de recours en oppression, la Cour d'appel rappelait les critères applicables, dans l'affaire *Gestion Simon-Pierre Péladeau inc. c. Placements Péladeau inc.* :

[39] Ces dispositions comportent des similitudes avec les articles 241 et s. de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« L.c.s.a. »), mais elles s'en distinguent aussi à certains égards. Dans BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976 (« BCE »), une affaire portant sur la L.c.s.a., mais dont les principes sont transposables à la L.s.a.Q., la Cour suprême du Canada établit un test à deux volets pour le traitement des demandes d'oppression découlant d'un comportement abusif d'une société ou de ses administrateurs. Premièrement, une « attente raisonnable » doit être établie par celui qui cherche un redressement; deuxièmement, cette « attente raisonnable » doit avoir été frustrée en raison d'un comportement répréhensible.

[40] La Cour suprême précise dans BCE qu'il s'agit d'un recours fondé sur l'équité et qu'en conséquence, ce qui doit être pris en compte ne sont pas tant les considérations strictement juridiques, mais plutôt la réalité commerciale entre les parties. De plus, ce qui est juste et équitable selon les attentes respectives des parties dépend fortement du contexte et des rapports en jeu. Ainsi, un « comportement abusif dans une situation donnée ne sera pas nécessairement abusif dans une situation différente ». L'analyse est donc contextuelle et variera d'un cas à l'autre selon les circonstances propres à chaque affaire. ^[6]

(Nos soulignements et références omises)

¹⁴ 511 C.p.c.

¹⁵ 2025 QCCS 1313, par. 9

[42] Lorsqu'il est question de protéger les intérêts des actionnaires minoritaires contre l'oppression, « *il ne faut pas perdre de vue l'intérêt du commerce corporatif* »¹⁶ de l'entreprise.

[43] Quant au volet du recours visant à assurer la protection de la demanderesse, il est fondé sur le droit à la sûreté et à l'intégrité, prévu à l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne et à l'article 10 du *Code civil du Québec*. Soulignons que la demanderesse n'a pas demandé l'émission d'une ordonnance de protection au sens de l'article 509 C.p.c.

[44] Un préjudice ne sera généralement pas qualifié d'irréparable s'il peut y être remédié par des dommages-intérêts à l'issue d'un jugement au fond. Mais il ne faut pas se limiter aux mots « préjudice irréparable » le législateur ayant prévu qu'un préjudice « sérieux », par opposition à « irréparable », suffit pour justifier l'intervention du tribunal au moyen de l'injonction interlocutoire¹⁷.

[45] Quant au critère de la balance des inconvénients, il exige de soupeser laquelle des parties subira le plus important préjudice selon que l'ordonnance recherchée est accordée ou non.

[46] En matière d'injonction provisoire, le critère de l'urgence est d'une importance capitale. Elle doit être immédiate et apparente, de la nature d'une « urgence 9-1-1 » :

*[42] Seuls les cas « extrêmement urgents » doivent être considérés pour l'octroi d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire. Cette urgence exige que la partie demanderesse agisse de manière diligente, elle ne doit pas découler du délai à introduire le recours. En somme, l'urgence doit être « immédiate et apparente »*¹⁸.

[47] Rappelons finalement que le but d'une injonction interlocutoire (et donc d'une ordonnance de sauvegarde) est de maintenir ou de rétablir le statu quo et non d'accorder un redressement au demandeur jusqu'au moment de l'instruction¹⁹.

3.2 Discussion

[48] Le Tribunal les évaluera les critères pour chaque groupe d'ordonnances recherchées, soit :

- a) La gestion de la ferme et la vente d'éléments d'actifs;

¹⁶ *Binette c. Club naturiste Les loisirs Air-Soleil inc.*, 2015 QCCS 1974, par. 32.

¹⁷ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 31.

¹⁸ *Entreprises de la Batterie inc. c. Biron*, 2025 QCCS 608.

¹⁹ *Domtar Inc. c. Lord*, 2000 CanLII 17191 (QCCA), par. 12.

b) La protection de la demanderesse.

3.2.1 La gestion de la Ferme et la vente d'éléments d'actifs

a) L'apparence de droit

[49] La preuve permet d'établir une apparence de droit quant à l'existence d'une conduite oppressive, de la part du défendeur, frustrant les attentes raisonnables de la demanderesse, depuis quelques années.

[50] D'abord au chapitre des décisions communes, puisque les décisions relevant du conseil d'administration doivent être prises à majorité. Les parties étant les deux administrateurs de la Ferme, les décisions relevant du conseil d'administration doivent donc être prises à l'unanimité.

[51] Et depuis le début des opérations de la Ferme et de la Société, c'est la demanderesse qui en assure la gestion financière.

[52] Or, la preuve à ce stade démontre que le défendeur a posé et continue de poser unilatéralement plusieurs gestes, sans le concours de la demanderesse et en dépit de son opposition. Tel fut le cas pour l'acquisition d'équipements, la location d'équipements à la Ferme. Il en est de même de l'émission d'un chèque en sa faveur pour le paiement de la location, alors que la demanderesse lui avait exprimé son désaccord, vu les paiements en circulation.

[53] Ces gestes du défendeur sont abusifs, à l'endroit de la demanderesse comme actionnaire minoritaire et lui portent préjudice ainsi qu'à la Ferme, en affectant les liquidités et la solvabilité de cette dernière.

[54] L'ouverture de compte et la demande de financement à la Banque Scotia ont également été faits à l'insu de la demanderesse, sans son consentement, alors qu'il s'agit de gestes importants pour une entreprise et pour ses actionnaires, puisque leur avoir dans l'entreprise, peut s'en trouver affecté.

[55] La conclusion de contrats d'achat de carburant, la tentative d'achat de semences et d'engrais, alors que la défenderesse a clairement manifesté son opposition à semer en 2026 vu la non-rentabilité de cette activité, constituent également des gestes d'oppression : le défendeur ne considère aucunement les intérêts de l'actionnaire

minoritaire (et administratrice) et agit comme s'il était seul à pouvoir le faire, et au détriment des intérêts de la défenderesse et de la Ferme (ainsi que de la Société).

[56] Au regard de la vente d'éléments d'actifs de la Ferme, la demanderesse a établi son attente de procéder à la vente. D'abord, les parties avaient initié des démarches en vue de vendre leurs actions de la Ferme à leur fils Yanik en 2024 et en 2025. Et ensuite, le défendeur a proposé à la demanderesse, à la fin avril 2026, de vendre le quota de lait. Elle était d'accord pour ce faire. Mais dans tous les cas, le défendeur a changé d'avis et les transactions n'ont pu avoir lieu.

[57] Rappelons que Yanik ne souhaite plus acquérir la Ferme et que la créancière hypothécaire a entrepris des démarches de recouvrement de ses prêts vu les défauts de paiement et le litige entre les actionnaires. Il y a en effet impasse.

[58] Si rien n'est fait, la Ferme risque probablement de perdre plusieurs de ses actifs au profit de sa créancière, son quota au premier plan et les parties, qui en sont les actionnaires, en subiront un préjudice important. Le quota à lui seul vaut 1 451 520\$ selon le bilan de la Ferme, au 29 avril 2026²⁰.

b) L'urgence et la balance des inconvénients

[59] Seuls les cas « extrêmement urgents » doivent être considérés pour l'octroi d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire. Cette urgence exige que la partie demanderesse agisse de manière diligente, elle ne doit pas découler du délai à introduire le recours. En somme, l'urgence doit être « immédiate et apparente »²¹.

[60] Ici, les parties sont séparées depuis 2021 et les gestes reprochés au défendeur concernant la gestion de la Ferme, sont posés depuis plusieurs années, se poursuivant jusqu'à récemment. La demanderesse n'a toutefois pas agi durant ce temps pour faire valoir ses droits comme actionnaire minoritaire.

[61] N'eut été des démarches de recouvrement du créancier hypothécaire et de l'expiration récente ou très prochaine du délai de grâce de 6 mois, le Tribunal n'aurait pas conclu à l'urgence.

[62] Rappelons que le 27 octobre 2025, la suspension des recours a cessé, avec la fin du processus de médiation agricole, faute de collaboration du défendeur. Les 14 et 20 novembre 2025, le créancier hypothécaire a transmis l'avis d'exercice des recours et mis en demeure la Ferme, de payer les sommes dues, soit près de 750 000\$. Et elle détient le quota en garantie. Et la période de grâce d'environ six mois, accordée après cet avis,

²⁰ Pièce P-17.

²¹ *Entreprises de la Batterie inc. c. Biron*, 2025 QCCS 608.

vient à échéance, alors qu'aucun financement n'a été obtenu pour rembourser les sommes dues.

[63] Vu le comportement du défendeur, il y a urgence d'agir afin de permettre que la créance de la Banque Nationale soit remboursée et ainsi éviter qu'elle n'exécute ses garanties concernant le quota, avec les impacts importants sur les actionnaires.

[64] Pour ce faire, la vente du quota de lait, en tout ou en partie, constitue la seule solution raisonnable, dans le contexte où aucun autre financement n'a pu être obtenu pour rembourser la Banque.

[65] Le Tribunal est conscient que si la vente d'actifs au stade provisoire est ordonnée, l'ordonnance dépassera le caractère conservatoire qu'elle doit normalement revêtir. Le jugement au mérite ne pourrait y remédier. Toutefois, tel que l'exprimait le juge Dumais²² :

[41] (...) le Tribunal considère qu'il lui est possible, lorsque les circonstances s'y prêtent, de prononcer une ordonnance de sauvegarde malgré la conséquence, de nature finale, qui s'en dégage. Cela n'est ni habituel ni la norme mais la chose n'est pas interdite.

(...)

[43] En résumé, le Tribunal estime possible, dans des circonstances spéciales, d'émettre une ordonnance comme celle qui lui est demandée en autant, bien entendu, que les critères connus soient établis. Il arrive parfois qu'il faille intervenir préventivement, avant la survenance du dommage, même si le retour en arrière ne sera plus possible.

[66] Bref, il faut intervenir préventivement pour éviter que la Banque ne réalise ses garanties et que cela entraîne pour les actionnaires et la Ferme, des pertes importantes.

[67] Dans les circonstances, la balance des inconvénients penche nettement en faveur de la demanderesse et également de la Ferme et de la Société. Elle favorisera également le défendeur, qui évitera lui aussi, les conséquences désastreuses d'une réalisation des garanties par la Banque. Et soulignons que le défendeur avait lui-même proposé il y a moins d'un mois, de vendre le quota.

[68] L'urgence et la balance des inconvénients militent aussi en faveur du contrôle des dépenses de la Ferme et que les revenus soient bien déposés au compte de la Ferme pour que celle-ci aient les liquidités permettant de rencontrer ses obligations. Si le défendeur continue à utiliser les sommes au compte de la Ferme et à gérer celle-ci et la

²² 2017 QCCS 1307.

Société de la façon dont il le fait, la solvabilité des entreprises, et particulièrement de la Ferme, déjà fragile, sera en péril. Il faut éviter que la situation financière de la Ferme ne soit plus atteinte qu'elle ne l'est déjà et qu'elle puisse respecter ses autres obligations et continuer à pourvoir aux besoins du cheptel.

[69] Le Tribunal fera donc droit aux conclusions G (3, 5 et 6), permettant à la demanderesse de vendre le quota de lait, en tout ou en parties, afin de permettre le remboursement des sommes dues à la Banque Nationale.

[70] Les conclusions D, E, G (1), J, K, L et O seront aussi accordées. Le défendeur n'e subira pas de préjudice de ne pas interagir avec les fournisseurs et créanciers Pas plus que de pas pouvoir acheter des semences, fertilisants et produits, pour la saison végétative 2026, ou de souscrire à un programme d'aide ou d'assurance en lien avec ces cultures ou faire les semences. Tout au plus, son préjudice se résume à ne plus pouvoir passer des dépenses personnelles sur le compte de la Ferme. La balance des inconvénients penche en faveur de la demanderesse et surtout, de la Ferme et de la Société.

[71] Et quant au premier paragraphe de la conclusion G, au stade de l'ordonnance de sauvegarde, il n'est pas nécessaire de détenir les pouvoirs de pleine administration et l'utilisation de termes « notamment et de manière non limitative » confèrent une trop large discrétion à la demanderesse. Les pouvoirs de la demanderesse seront donc limités aux sous alinéas 1, 3, 5 et 6.

[72] Quant à la conclusion G (9), le Tribunal n'y fera pas droit, puisque la demanderesse sera la seule ayant accès au compte de la Ferme. Elle pourra par conséquent y déposer le produit de la vente du quota.

[73] La conclusion F visant à interdire au défendeur de retirer le nom de la demanderesse comme représentante de la Ferme auprès d'Agropur ne sera pas accordée, puisque c'est le défendeur qui est le représentant autorisé, selon la preuve soumise. Soulignons que le pouvoir accordé à la demanderesse en vertu de la conclusion G (1) inclut celui d'encaisser le produit de vente de lait payable par Agropur.

3.2.2 La protection de la demanderesse

[74] Quant au volet de la protection de la personne (conclusions Q, R et S), il y a apparence de droit quant à l'atteinte aux droits de la demanderesse, eu égard à sa sécurité et son intégrité. Il s'agit de droits fondamentaux garantis par la charte québécoise.

[75] Certes, la preuve à ce stade démontre que la demanderesse a subi plusieurs événements de violence par le passé. Mais l'urgence n'a pas été démontrée : les événements ne sont pas contemporains, remontant à plusieurs années.

[76] C'est pourquoi le Tribunal ne fera pas droit à ces conclusions.

3.2.3. La réduction du délai de signification et la dispense de cautionnement

[77] Vu l'urgence, le Tribunal réduit le délai de présentation de la demande, laquelle a été signifiée le 15 mai 2026, soit moins de 10 jours de sa présentation.

[78] Conformément à l'article 442 LSA, la demanderesse ne sera pas tenue de fournir un cautionnement pour les frais.

3.2.4 La demande de provision pour frais

[79] La demanderesse réclame le versement d'une provision pour frais de 25 000\$.

[80] Selon sa déclaration écrite sous serment²³, elle a dû assumer des honoraires de 6 046.92\$ depuis janvier 2024 et les factures émises depuis le 15 mars 2025, représentant plus de 7 600\$, ne sont pas payés à ce jour. Elle estime à 10 000\$ les frais et honoraires pour la préparation de sa demande introductive et sa présentation. Elle soumet que la provision pour frais pourrait être versée en fonction des liquidités de la Ferme.

[81] Elle déclare avoir un revenu de 800\$ brut par semaine de la Ferme, plus 300\$ par mois pour l'utilisation d'une partie de son habitation, utilisée pour la Ferme.

[82] Le défendeur conteste cette demande, d'autant plus que les comptes d'honoraires de l'avocat de la demanderesse n'ont pas été produits.

[83] Pour les motifs suivants, le Tribunal ne fera pas droit à ce stade à cette demande de provision pour frais.

[84] L'article 443 LSA prévoit :

443. *Lorsqu'une demande est introduite en vertu des sous-sections 2, 3, 5 ou 7, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou à l'une de ses filiales de*

²³ Paragraphes 169 et 170.

verser au demandeur des frais provisoires, y compris les honoraires, dans la mesure cependant où il s'agit de frais raisonnables. Le demandeur peut être redevable de ces frais provisoires lors de la décision définitive.

Le tribunal accorde des frais provisoires, aux conditions qu'il indique, s'il estime que:

- 1° la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais;*
- 2° la demande paraît raisonnablement fondée;*
- 3° la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être présentée ou maintenue.*

Le tribunal, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, n'a pas à tenir compte du fait que cette situation résulte ou non du comportement de la société ou de sa filiale.

[85] Tel que l'exprimait la juge Brochu :

[12] Les conditions du caractère raisonnable de la demande, de la capacité financière de la société et de la situation financière du requérant sont cumulatives et doivent faire l'objet d'un examen individuel. Cela dit, il demeure qu'au final, l'analyse de ces trois conditions mérite un regard global comme l'issue dépend des faits de chaque cas particulier et relève de la discrétion du tribunal.

[13] Les liquidités et les revenus du requérant sont pris en compte pour déterminer sa capacité financière mais également ses actifs, sa capacité à s'endetter, incluant son accès à de l'aide financière et les remaniements de budget possibles, comme celui de réduire ou encore d'éliminer certaines dépenses²⁴.

[86] Le recours entrepris par la demanderesse paraît fondé. Le Tribunal a d'ailleurs conclu en ce sens pour plusieurs conclusions recherchées, au stade provisoire.

[87] Certes, les revenus de la demanderesse ne sont pas très élevés, représentant 45 200\$ brut par année. Toutefois, il s'agit de la seule preuve offerte. Qu'en est-il de ses actifs, de ses placements, de ses autres dépenses et obligations financières? Aucune preuve n'est administrée. Pour ce seul motif, le Tribunal doit rejeter la demande de provision pour frais, faute par la demanderesse d'avoir satisfait son fardeau eu égard au troisième critère.

[88] Soulignons également, concernant la situation financière de la Ferme, que la preuve ne permet pas non plus à ce stade d'établir qu'elle a la capacité d'assumer le

²⁴ Jiang c. Zhu, 2023 QCCS 1453, par. 12.

paiement de ces frais. La déclaration de la demanderesse à ce sujet permet plutôt d'établir que les liquidités manquent.

[89] La demanderesse pourra présenter à nouveau sa demande au stade interlocutoire ou au fond.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[90] **ACCUEILLE** en partie la demande de mesures provisoires;

[91] **DONNE ACTE** au consentement des parties à ce que l'ordonnance constitue une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à l'audition sur la demande d'injonction interlocutoire;

[92] **INTERDIT** au défendeur Yves Vachon de se présenter comme représentant et administrateur de la Ferme la Survenance inc. notamment auprès de leurs fournisseurs et créanciers;

[93] **INTERDIT** au défendeur Yves Vachon de communiquer avec tous fournisseurs et créanciers de la Ferme la Survenance inc.;

[94] **DÉCLARE** que la demanderesse pourra seule, exercer les pouvoirs suivants concernant la Ferme la Survenance inc. :

- 1) Encaisser tout produit, somme ou autres montant qui sont dus à la Ferme la Survenance inc., de payer les comptes usuels à mêmes les deniers de la Ferme;
- 2) Vendre une partie ou tout le quota de lait de la Ferme la Survenance inc. émis par la Fédération des producteurs de lait à l'aide des outils disponibles à la même Fédération, afin de permettre le remboursement des sommes dues à la Banque Nationale du Canada;
- 3) À même le produit de distribution de vente du quota de lait, effectuer le remboursement de toute sommes dues à la Banque Nationale du Canada en capital, intérêts et frais, en vertu des sûretés qu'elle détient sur le quota de lait et par le biais d'autres financements (vente à tempérament ou crédit-bail) et en obtenir quittance;
- 4) À même le reste du produit de distribution de vente du quota de lait, effectuer le remboursement de toute sommes dues à la Banque Nationale du Canada sur la marge de crédit et des cartes de crédits de la Ferme;

[95] **INTERDIT** au défendeur Yves Vachon, à la Ferme la Survenance inc. et à 9466-0123 Québec inc. de procéder à l'achat de semences, fertilisants et produits de stabilisation du Ph des sols pour la saison végétative 2026;

[96] **INTERDIT** au défendeur Yves Vachon et à la Ferme la Survenance inc. de souscrire à tout programme d'aide ou d'assurance en lien avec les cultures, incluant l'Assurance stabilisation des revenus agricoles – ASRA, le Programme de paiements anticipés – PPA et le programme des Producteurs de grains du Québec - PGQ);

[97] **INTERDIT** à quiconque de faire des semences sur les terres agricoles de la Ferme pour la saison végétative 2026;

[98] **INTERDIT** au défendeur Yves Vachon l'accès et l'utilisation de tout compte bancaire de la Ferme la Survenance inc. et **PERMET** à la demanderesse d'exiger de toute institution financière de respecter cette interdiction sur présentation d'une copie certifiée du présent jugement;

[99] **DISPENSE** la demanderesse de fournir caution suivant l'article 442 de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*;

[100] **DÉCLARE** que le présent jugement sera valide jusqu'au 30 octobre 2026, date à laquelle l'audition sur la demande d'injonction interlocutoire est fixée;

[101] **LE TOUT**, frais à suivre.

ISABELLE BRETON, J.C.S.
Signé numériquement

Me Éric Daoust
Daoust Parayre Avocats et médiateurs
Avocat de la demanderesse

Me Antoine Nolet-Godbout
Cliche Avocats
Avocat du défendeur

Date d'audience 21 mai 2026